

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01126

Date : **19 décembre 2022**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	D <sup>re</sup> HÉLÈNE DUCHESNEAU	Membre
	D <sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE	Membre

---

**D<sup>r</sup> MICHEL JARRY, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> CLAUDIO JELDRES, médecin (14288)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE À PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] Le plaignant reproche à l'intimé, D<sup>r</sup> Claudio Jeldès, médecin<sup>1</sup>, de ne pas avoir agi comme un urologue prudent et diligent dans la prise en charge et le suivi post-vasectomie de l'un de ses patients.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

[2] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre lui.

[3] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé du plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous l'unique chef de la plainte, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties procèdent par la suite sur sanction et suggèrent au Conseil d'entériner la recommandation conjointe imposant à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois et le paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*<sup>2</sup>, à l'exception des frais de l'expertise acceptée en preuve.

## **PLAINTÉ**

[5] La plainte est libellée ainsi :

- 1) Entre-le ou vers le 9 mars 2016 et le ou vers le 21 mars 2017, à Sherbrooke, district de Saint-François, l'intimé n'a pas agi comme un urologue prudent et diligent dans le suivi post-vasectomie de son patient D.V., le tout contrairement aux articles 18, 32, 37 et 47 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

## **QUESTIONS EN LITIGE**

- a) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

b) Le Conseil doit-il ordonner la publication d'un avis de la présente décision suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale de la publicité des décisions.

## CONTEXTE

[8] En septembre 2020, le plaignant reçoit la copie d'une réclamation en dommages et intérêts intentée à l'encontre de l'intimé, par l'un de ses patients au sujet de l'échec d'une opération de stérilisation par vasectomie bilatérale réalisée en janvier 2016<sup>3</sup>.

[9] Dans le cadre de son enquête, le plaignant obtient du centre hospitalier où l'opération a eu lieu le dossier de ce patient<sup>4</sup> et, de l'intimé, sa version écrite des faits<sup>5</sup>.

[10] Après en avoir pris connaissance, le plaignant, en mars 2021, conclut à la nécessité de confier au D<sup>r</sup> François Bénard, urologue<sup>6</sup>, le mandat de lui faire part de son opinion relativement aux respects ou non par l'intimé, des règles de l'art et des normes scientifiques généralement reconnues en médecine<sup>7</sup>, quant à la prise en charge et au suivi de ce patient.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-1.

<sup>4</sup> Pièce SP-2.

<sup>5</sup> Pièces SP-3 et SP-4.

<sup>6</sup> Pièce SP-9.

<sup>7</sup> Pièce SP-7.

[11] Après réception du rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Bénard<sup>8</sup>, le plaignant rencontre l'intimé. L'entretien est enregistré<sup>9</sup>.

[12] La preuve démontre que le patient est d'abord vu par un collègue de l'intimé en décembre 2015. Après cette première évaluation, une requête est complétée, et l'intimé pratique l'intervention le 19 janvier 2016.

[13] À cette occasion, des prélèvements sont envoyés en pathologie pour analyse. Une note opératoire fait mention qu'un spermogramme doit être effectué trois mois plus tard, pour s'assurer de la réussite de la procédure.

[14] Le 9 mars 2016, le rapport de pathologie est produit par le D<sup>r</sup> Turgeon. Au niveau du diagnostic, on note *qu'aucun canal déférent n'est retrouvé ou identifié sur les coupes en lien avec les prélèvements identifiés*. Le D<sup>r</sup> Turgeon mentionne qu'il a signalé à l'intimé la situation, qu'il qualifie d'exceptionnelle.

[15] Suivant la journalisation des accès, l'intimé a consulté le dossier médical de son patient le 29 mars 2016<sup>10</sup>.

[16] Environ trois semaines plus tard, soit le 18 avril 2016, l'intimé revoit son patient en visite de contrôle. Une note au dossier fait état que le patient se plaint d'une infection.

[17] Il y est consigné que le spermogramme de contrôle trois mois postopératoire n'a pas été fait, mais on n'y retrouve aucune mention au sujet du rapport du pathologiste.

---

<sup>8</sup> Pièce SP-8.

<sup>9</sup> Pièces SP-5 et SP-6.

<sup>10</sup> Pièce SP-13.

[18] Ce n'est que le 5 mai 2016 que le spermogramme est effectué et démontre la présence abondante de spermatozoïdes, établissant l'échec de la procédure de stérilisation.

[19] Le 21 mars 2017, le patient contacte l'adjointe administrative du Service d'urologie, l'informant de la grossesse de sa conjointe et du fait qu'il n'avait jamais été informé du résultat de son spermogramme de mai 2016.

[20] Dans sa version écrite des faits, l'intimé allègue ne pas avoir reçu ce rapport en raison *d'une problématique survenue dans la transmission des résultats du spermogramme avec le dossier médical électronique Ariane du centre hospitalier.*

[21] Dans son rapport d'expertise, le D<sup>r</sup> Bénard, référant à l'édition 2016 du Guide de pratique de l'Association canadienne d'urologie, souligne que *l'intimé aurait dû faire un suivi des résultats transmis par le pathologiste et discuter rapidement avec son patient des risques probables que la vasectomie qu'il a pratiquée soit un échec et de l'aviser en conséquence de ne pas cesser les moyens de contraception du couple, le temps d'obtenir les résultats du spermogramme post vasectomie.*

[22] Le plaignant estime très faible le risque de récurrence de l'intimé.

[23] L'intimé reconnaît d'emblée l'existence de lacunes dans la chaîne de communication de l'information au sujet de ce patient; ultimement, c'est lui qui est responsable du suivi médical de celui-ci, dit-il.

[24] L'intimé réfère le Conseil à des articles publiés en lien avec la poursuite intentée contre lui par son patient et sa conjointe<sup>11</sup>.

[25] De plus, il explique au Conseil avoir récemment effectué une recherche sur internet à son sujet en associant son nom à la ville de Coaticook. Il dépose en preuve une dizaine de textes, d'articles et de commentaires publiés concernant les évènements qui sont survenus.

[26] Bien que cela se soit estompé avec le temps, il fait état que la médiatisation de cette poursuite a eu comme conséquence que certains patients ont cessé le suivi de leurs conditions médicales avec lui.

[27] Il explique les désagréments que cela lui a occasionnés dans sa carrière de professeur, dans sa pratique en milieu hospitalier et en cabinet privé, ainsi que dans sa vie personnelle, et pour les membres de sa famille, dont ses jeunes enfants.

[28] Il souligne que cette médiatisation a suscité pendant un certain temps certains inconforts quant à sa participation, à titre d'ambassadeur, aux activités de la fondation de l'Hôpital, et a rendu plus délicat son accès à des fonds de recherche.

[29] Il a dû, ajoute-t-il, temporairement renoncer à une promotion à l'Hôpital, le temps que les choses reviennent à la normale.

[30] Depuis les évènements, il a cessé d'opérer pour des vasectomies. Il s'assure que les rendez-vous de suivi de ses patients soient fixés dans de meilleurs délais et travaille

---

<sup>11</sup> Pièces SI-1 et SI-2.

à améliorer sa façon de gérer ses courriels.

[31] L'intimé regrette ce qui est arrivé, s'excuse auprès de son patient et espère *sortir plus solide de cette épreuve*.

[32] L'avocate du plaignant souligne la gravité de l'infraction commise par l'intimé en mentionnant que la prise en charge et le suivi des patients constituent l'abécédaire des bonnes pratiques médicales et sont au cœur de l'exercice de la profession de médecin.

[33] Selon l'avocate, le contexte entourant la commission de l'infraction démontre que l'intimé, alors que le pathologiste communique avec lui, a manqué de vigilance, à quelques occasions par la suite, faisant en sorte que plusieurs mois s'écoulaient sans que le patient ne sache l'état véritable de sa condition après l'intervention pratiquée par l'intimé.

[34] En revanche, l'avocate du plaignant souligne que l'intimé est un médecin qui consacre une partie de ses activités professionnelles à l'enseignement et à la recherche. Il est un atout pour la communauté, dit-elle.

[35] Elle ajoute qu'il a reconnu les faits à la première occasion et s'est exprimé sur sa compréhension de chacune des dispositions de rattachements mentionnées à la plainte à l'occasion de son plaidoyer de culpabilité.

[36] L'avocate du plaignant est d'avis que l'intimé a fait un véritable et sincère exercice d'introspection depuis les événements, et qu'il a apporté les correctifs requis dans sa façon de travailler.

[37] Il a manifesté devant le Conseil, dit-elle, des regrets bien sentis, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et représente, selon le plaignant, un faible risque de récidive.

[38] Enfin, elle mentionne que la recommandation conjointe est le résultat d'une longue et sérieuse négociation entre deux avocates expérimentées.

## **ANALYSE**

### **Fondement de la décision du Conseil sur la recommandation des parties**

[39] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[40] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*<sup>12</sup> :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[41] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

<sup>13</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.



[42] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>14</sup>.

[43] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>15</sup>.

[44] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public<sup>16</sup>.

[45] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances<sup>17</sup>. Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée<sup>18</sup>.

[46] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>19</sup>.

[47] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte une période de

---

<sup>14</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>15</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>16</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>17</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 19.

<sup>19</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

radiation temporaire de deux mois et une condamnation de celui-ci au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner<sup>20</sup>.

[48] Par son plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte, l'intimé reconnaît ne pas s'être conduit selon les normes généralement reconnues dans l'exercice de sa profession, relativement à la prise en charge et au suivi de son patient, en contravention de l'article 32 du *Code de déontologie des médecins*<sup>21</sup> :

32. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

[49] Cette disposition qui met en relief les devoirs et les obligations du médecin envers son patient vise à ce que ce médecin maintienne une pratique exemplaire et respecte les normes et les principes généralement reconnus.

[50] En l'espèce, la preuve démontre qu'une série de facteurs, dont le manque de vigilance de l'intimé, ont contribué à ce que la prise en charge et le suivi du patient dont il est question à la plainte, ne soient pas à la hauteur de ce à quoi ce dernier était en droit de s'attendre, compte tenu de l'enjeu sous-jacent à la procédure de stérilisation, tant pour lui que pour sa conjointe.

---

<sup>20</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 34.

<sup>21</sup> RLRQ, c. M-9, r.17.

[51] L'intimé a contrevenu à une disposition phare sur laquelle repose la relation de confiance patient-médecin, et la crédibilité de la profession médicale.

[52] La prise en charge et le suivi requis par la condition du patient sont l'abécédaire des bonnes pratiques médicales.

[53] Cependant, le Conseil retient qu'au moment des événements, l'intimé était peu expérimenté, qu'il s'agit malheureusement d'un cas isolé dans la carrière de celui-ci.

[54] Le Conseil a été en mesure de constater que l'intimé a à cœur sa profession, regrette sincèrement ce qui est arrivé, s'en est excusé et a apporté des correctifs à sa pratique afin qu'un tel événement ne se reproduise plus.

[55] Pour le Conseil, à l'évidence, l'intimé a eu sa leçon et son risque de récurrence est faible.

[56] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte une période de radiation temporaire de deux mois et une condamnation de l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais de l'expertise acceptée en preuve.

[57] Au soutien de cette recommandation conjointe, les parties soumettent au Conseil quelques décisions qui mettent en relief que leurs suggestions se situent dans le spectre des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles commises par l'intimé<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nigen*, 2021 QCCDMD 23; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bazinet*, 2022 QCCDMD 2; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Kass*, 2019 CanLII 126637 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lebel*, 2019 CanLII 109946 (QCCDMD).

[58] À l'analyse de cette jurisprudence, considérant ce qui précède, cette recommandation emporte l'adhésion du Conseil puisqu'elle est raisonnable et juste.

[59] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[60] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[61] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[62] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>23</sup>.

### **Décision du Conseil sur la publication d'un avis de la décision**

[63] Suivant le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, lorsque le Conseil de discipline impose à un professionnel une période de radiation temporaire, il doit aussi statuer sur la question de la publication, sous la forme d'un avis, de sa décision :

156.  
(...)

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés

---

<sup>23</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 RCS 739, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

(...)

[64] La publication de l'avis est une modalité qui s'inscrit dans le continuum de la logique de la protection du public prévue au *Code des professions*.

[65] C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit garder à l'esprit que la publication doit être vue comme étant la règle.

[66] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*<sup>24</sup> justifie ainsi cette règle :

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[67] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé<sup>25</sup>.

[Soulignements ajoutés]

[68] En 2009, dans l'affaire *Pellerin c. Avocats*<sup>26</sup>, le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil :

---

<sup>24</sup> *Lambert c Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP), p. 46.

<sup>25</sup> *Laurin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17341 (QC TP); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2009 CanLII 22584 (QC CDCM).

<sup>26</sup> *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120.

[27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5° alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition, mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées, mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[Soulignements ajoutés]

[69] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*<sup>27</sup> réitère en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

[74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'inhabilité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>27</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

[70] Tous ces principes ont été récemment réitérés et appliqués par le Tribunal des professions dans les affaires *Bourassa*<sup>28</sup> chez les notaires et *Belliard*<sup>29</sup> chez les avocats.

[71] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*<sup>30</sup> :

[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication.

[Soulignements ajoutés]

[72] L'intimé fait valoir que les faits à l'origine de la plainte auraient fait l'objet d'une large médiatisation.

[73] Le témoignage du plaignant et celui de l'intimé établissent que les résultats de l'ampleur et de la nature des informations diffusées sur les moteurs de recherche seraient tributaires des mots qui sont utilisés à la base de la recherche, faisant en sorte que les écrits et commentaires diffusés au sujet de l'intimé ne seraient pas tous négatifs.

[74] À cet égard, suivant la preuve testimoniale et documentaire, ce qui fait l'objet de la médiation dont parle l'intimé est beaucoup plus le résultat de la poursuite civile

---

<sup>28</sup> *Bourassa c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 147.

<sup>29</sup> *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16.

<sup>30</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larouche Lachance*, 2006 CanLII 82015 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lessard*, 2020 QCCDMD 11.

entreprise contre lui par son patient et sa conjointe, laquelle est une information accessible au public.

[75] Enfin, le Conseil comprend que cette médiation serait, en partie à tout le moins, le résultat d'un geste volontaire des poursuivants et/ou de leurs procureurs.

[76] En outre, la preuve documentaire révèle que le contenu des écrits, bien qu'ils puissent être perçus par l'intimé comme étant désagréables, ne porte pas atteinte à sa réputation personnelle et/ou professionnelle.

[77] Bref, l'intimé ne fait pas l'objet d'une médiatisation hors du commun.

[78] Le fait que les médias sociaux, les pages Facebook, les comptes Twitter, les partages et les commentaires circulent et s'activent dans l'environnement communicationnel actuel, n'est ni surprenant ni exceptionnel et ne prend pas, comme l'affirme l'intimé, une proportion démesurée.

[79] En l'occurrence, selon le témoignage même de l'intimé, celui-ci, malgré les inconvénients normaux liés à la situation, continue de rayonner dans sa communauté, auprès de ses étudiants et de ses pairs avec lesquels il continue à contribuer à des projets de recherche.

[80] Même qu'un poste prestigieux lui a été offert en 2022, une offre qu'il a lui-même déclinée, préférant que son dossier disciplinaire soit derrière lui.

[81] De plus, au-delà des impressions et/ou désagréments auxquels l'intimé réfère dans son témoignage tant pour lui que pour les membres de sa famille, le Conseil ne dispose d'aucune preuve des conséquences néfastes qu'aurait la publication d'un avis



de la présente décision sur la santé de l'intimé, ni sur sa réhabilitation et sa réinsertion au sein de l'Ordre.

[82] Le Conseil a été à même de constater que l'intimé est un professionnel courageux, confiant et déterminé. Il a su démontrer au Conseil qu'il est en mesure de sortir grandi de cette épreuve et qu'il sera un meilleur médecin pour de longues années encore, si l'on tient compte de son âge.

[83] Quant au caractère isolé de la faute commise par l'intimé, le Conseil estime qu'il s'agit d'un critère que les parties ont déjà eu l'occasion de discuter dans le cadre des négociations menant à leur recommandation conjointe sur sanction, et dont le Conseil a déjà tenu compte. Il en est de même de l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, de sa collaboration à l'enquête et des changements apportés à sa pratique.

[84] Quant à la taille de la communauté au sein de laquelle l'intimé exerce sa profession et réside, le Conseil rappelle les propos du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*<sup>31</sup> :

[81] Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au *Code des professions*, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>31</sup> *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41.

[85] Le Conseil est d'opinion que les arguments invoqués par l'intimé ne sont pas exceptionnels, mais plutôt la nomenclature d'une liste d'inconvénients associés au caractère public de la justice civile et disciplinaire, et au premier chef, aux décisions rendues à l'encontre de professionnels dans le but d'assurer la protection du public.

[86] Comment assurer la protection du public et informer celui-ci que la justice disciplinaire fonctionne, autrement qu'en informant celui-ci par une publication efficace des conclusions de la présente décision?

[87] Pour le Conseil, poser la question, c'est d'y répondre.

[88] La publication de l'avis aura pour l'intimé les mêmes conséquences que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[89] En somme, dans la situation de l'intimé, rien ne milite en faveur du fait que le Conseil déroge à la règle générale de la publication.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 7 NOVEMBRE 2022 :**

**SOUS LE SEUL CHEF**

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 18, 32, 37 et 47 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[91] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 18, 37 et 47 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

**SOUS LE SEUL CHEF**

[92] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois.

[93] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a son domicile professionnel, suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[94] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais de l'expertise acceptée en preuve.

*Daniel Y. Lord*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

*Hélène Duchesneau*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> HÉLÈNE DUCHESNEAU  
Membre

*Pierre Sylvestre*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Karine Joizil  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 7 novembre 2022